



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

RÉFORME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES :

LOYERS POUR PERSONNES EN COLOCATION

Par Paola Stanic, juriste à l'ARTIAS

13 août 2019

A la faveur de la consultation sur l'ordonnance d'application des prestations complémentaires, des associations de défense des droits des personnes en situation de handicap¹ élèvent la voix pour demander une modification de la loi sur les prestations complémentaires : la révision entérinée par le Parlement en mars dernier préterite la situation des rentières et des rentiers qui vivent en communauté.

Hausse du montant pour le loyer et forfait par ménage

Lors de la révision de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires, le montant maximal pour le loyer d'un appartement a été augmenté, tout comme le montant supplémentaire pour le logement des personnes en chaise roulante.

En même temps, le mode de calcul de ces montants a été modifié :

Dans la loi actuelle, les personnes seules obtiennent pour se loger un maximum de 13'200 francs par année (1'100 francs par mois). Un montant maximum de 15'000 francs par année (1'250 francs par mois) est alloué aux couples et aux personnes qui ont des enfants². A quoi s'ajoutent 3'600 francs supplémentaires par année en cas de besoin d'une chaise roulante. Dans le droit actuel, les personnes non mariées qui partagent leur logement avec d'autres sont considérées comme des personnes seules. Ce cas de figure concerne tant les concubins que les personnes qui vivent en colocation.

Cette différenciation entre les personnes mariées ou avec enfants et les autres formes de vie en communauté a été supprimée par la révision des prestations complémentaires adoptée par le Parlement ce printemps ; les maxima de loyer seront calculés par ménage. La nouvelle loi prévoit, pour une personne seule, un loyer compris dans une fourchette de 14'520 à 16'440 francs selon les régions. Un supplément de 3'000 francs par année est accordé pour la deuxième personne. La troisième personne donne droit à un supplément compris entre 1'800 à 2'160 francs et la quatrième un supplément compris entre 1'560 et 1'920 francs, toujours selon les régions. À la faveur de la révision, tant les couples, les personnes avec enfants, que les concubins et les personnes vivant en communauté sont considérés comme formant un seul ménage.

Cette modification rend-elle la colocation impossible pour les rentières et rentiers avec PC ?

Le passage à la nouvelle réglementation signifie que les concubins et les personnes qui vivent en colocation obtiendront beaucoup moins pour se loger qu'actuellement. Pour prendre un exemple, un couple vivant en union libre dans une grande ville reçoit actuellement au maximum 26'400 francs par année (2'200 francs par mois) pour se loger. Avec la réforme, il ne pourra prétendre qu'à 19'440 par année (1'620 francs par mois). Plus dure sera la situation d'une personne vivant avec trois colocataires : comme un montant de 1'960 francs par mois et par ménage est alloué selon la nouvelle loi, son loyer maximum passera de 13'200 francs par année (1'100 francs par mois) à 5'880 francs par année (490 francs par mois). De plus, les montants maximaux sont plafonnés pour des ménages de quatre personnes, les communautés d'habitation de

¹ Voir par exemple les prises de position des organisations [insieme](#) , [insos](#) et [procap](#).

² Lorsque les enfants ont droit à une rente d'orphelin ou donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

plus de quatre personnes reçoivent le même montant que les ménages de quatre personnes pour se loger.

Il est prévu que la réforme des prestations complémentaires entre en vigueur en 2021. Selon les dispositions transitoires, l'ancien droit reste applicable pendant trois ans pour les bénéficiaires des prestations complémentaires pour lesquels la réforme entraîne, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou une perte de la prestation.

Des économies qui pourraient coûter cher

Selon les associations de défense des intérêts des personnes en situation de handicap, ce nouveau mode de calcul pourrait déstabiliser l'existence de nombreuses rentières et rentiers qui ont trouvé au quotidien un appui dans des formes de vie en communauté. La baisse drastique des maxima accordés pourrait les forcer à déménager ; ce qui les mettrait au bénéfice du montant alloué pour le loyer de personnes seules et coûterait cher aux prestations complémentaires.

En mai dernier, une interpellation a été déposée sur ce sujet par Madame Rosemarie Quadranti³ : la conseillère nationale pose plusieurs questions au Conseil fédéral. Concernant les coûts qui pourraient être induits par le déménagement forcé en nombre de rentiers vers des logements individuels, il semble ne pas être négligeable. Selon l'exécutif fédéral, en 2018, 14'000 bénéficiaires de prestations complémentaires vivaient dans une communauté d'habitation. La baisse des maxima de loyer permet d'économiser environ 7 millions de francs. Si 40% de ces rentiers devaient déménager dans un logement pour personne seule, cela pourrait engendrer des coûts supplémentaires de 14 millions de francs par année. Si certains d'entre eux devaient se tourner vers un home, les coûts seraient encore plus élevés ; ils seraient supportés en majeure partie par les cantons.

Pour modifier cet état de fait, une révision de la loi serait nécessaire. Toutefois, le Conseil fédéral se dit prêt à examiner dans quelle mesure la question des grandes communautés d'habitation peut être abordée au niveau de l'ordonnance.

Le fait de ne plus lier les montants maximaux à l'état civil des rentières et des rentiers part de la volonté de mettre les couples mariés et les couples non mariés sur un pied d'égalité. Le fait de placer toutes les formes d'habitation commune sur le même plan, sans tenir compte de leurs spécificités, particulièrement s'agissant de personnes qui peuvent être fragiles, marginalisées ou souffrir de solitude de par leur situation et avec un budget qui ne couvre par définition que les besoins vitaux, risque d'amener des coûts supplémentaires plus importants que le potentiel d'économies.

Lorsque la conseillère nationale Quadranti met en lumière les bénéfices que peuvent procurer la vie en communauté et notamment l'aide gratuite au quotidien qu'elle permet, le Conseil fédéral répond que « le soutien que les colocataires fournissent bénévolement chaque jour aux bénéficiaires des PC n'est pas déterminant dans le calcul des montants maximaux pris en compte au titre de loyer et pour le calcul des prestations d'assurance sociale. » Le Conseil fédéral aurait pu s'inspirer d'un arrêt du

³ Interpellation [19.3436](#) : La réforme des prestations complémentaires met-elle un frein aux solutions d'hébergement communautaire, pourtant avantageuses ?

Tribunal fédéral de 1979⁴, qui s'est penché sur une communauté d'habitation formée par une rentière atteinte dans sa santé physique et psychique et son ami, infirmier de formation, qui l'assistait gratuitement au quotidien. Alors que la Caisse de compensation voulait verser un demi-loyer à la rentière, le Tribunal cantonal, puis le Tribunal fédéral ont jugé qu'il était juste que l'ami loge gratuitement en contrepartie des soins qu'il donnait à son amie. Le Tribunal fédéral avait considéré dans le cas d'espèce qu'il était opportun de déroger à la règle générale afin de parvenir à une solution qui tienne compte des conditions de vie réelles.

La révision de la Loi sur les prestations complémentaires a fait l'objet d'un document de veille ARTIAS intitulé [« Réforme des prestations complémentaires : résumé des décisions »](#).

L'ordonnance d'application est en procédure de consultation jusqu'au 19 septembre 2019 : l'ARTIAS a également publié un [document de veille](#) à son sujet.

* * *

⁴ ATF 105 V 271, toujours cité dans les [Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI](#) (DPC), état au 1^{er} janvier 2019.